RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01463
Numéro SIREN : 519 494 397
Nom ou dénomination : FONCIERE BEAUVAU

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 42419

FONCIERE BEAUVAU

S.A.S au capital de 422 260 euros

Siège Social :

35 rue Fortuny - 75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 519 494 397

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE SEANCE DU 1er MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le premier mars à douze heures,

Les associés de la société FONCIERE BEAUVAU, société par actions simplifiée au capital de 469 260 euros, divisé en 422 260 actions de 1 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président remise en main propre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés réunissant le quorum requis, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toute question à l'ordre du jour.

Madame Line BESNAINOU, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Monsieur David MAMANE en sa qualité de président accepte de présider la séance.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Arrêté du nombre d'actions de la société présentées à l'achat et réduction du capital social de la société par annulation des actions de la société rachetées,
- Modification corrélative des statuts de la société,
- Pouvoir en vue des formalités

Le président dépose sur le bureau

- Copie des lettres de convocation adressées aux associés
- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire,
- La feuille de présence,
- Certificat de non opposition,
- Lecture du rapport du Président,
- Le texte des résolutions,
- Les statuts de la société

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président après avoir rappelé que :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé le 20 décembre 2023 de réduire le capital social d'un montant de 84 260 euros, et ainsi de le ramener de 422 260 euros à 338 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 84 260 actions de 1 euro de nominal chacune appartenant à la société **HPI,** SAS au capital de 18 000 000 d'euros, dont le siège social est sis PARIS (75016) 37 bis boulevard Suchet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 841 218 829, représentée par son Président Monsieur Henri PEREZ, et ce au prix de 166.15 euros par actions rachetées, soit une somme totale de 13 999 799 euros,

- L'Assemblée Générale Extraordinaire a conféré tous pouvoirs au Président de la Société aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les condition et limites qu'elle a fixées, et de réaliser la réduction de capital en une ou plusieurs fois, puis de modifier corrélativement les statuts de la Société,

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 décembre 2023 et que :

- À la suite de ce dépôt, aucune opposition des créanciers de la société n'a été signifiée à la société à la date du 19 janvier 2024, ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris signé en date du 22 janvier 2024

- Aux termes des décisions en date du 20 décembre 2023, le Président de la Société a présenté une offre d'achat d'actions de la Société pour un montant total maximum de 13 999 799 euros aux conditions fixées par l'Assemblée Générale, soit un prix de 166.15 euros par actions rachetée et,

- Cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé par courrier remis en mains propres en date du 21 décembre 2023

Le Président rappelle ensuite qu'il a reçu l'offre de rachat d'actions de la Société pour un montant nominal total de 84 260 euros comme suit :

Par la société HPI : offre de rachat de 84 260 actions ordinaires de la société.

Le Président rappelle ensuite qu'hormis la société HPI tous les autres associés de la Société ont renoncé par courrier remis en main propre à l'offre d'achat de leurs actions de la Société ainsi proposée.

En conséquence, le Président arrête à 84 260 le nombre d'actions ordinaires de la Société rachetées, ainsi que la liste des associés de la Société dont les actions sont rachetées comme suit :

La société HPI : 84 260 actions ordinaires de la société

Le Président décide d'annuler lesdites actions et de fixer à 84 260 euros le montant de la réduction de capital social de la Société.

Le Président décide d'imputer sur le compte « report à nouveau » la différence entre le montant des actions rachetées, soit 84 260 euros, et la valeur nominale de ces actions, soit une imputation de 13 915 539 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée Générale du 20 décembre 2023 et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite assemblée, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apport

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 20 décembre 2023 et du 05 mars 2024 le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 84 260 euros par voie de rachat de 84 260 actions suivie de leur annulation »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-huit mille euros (338 000 €), divisé en 338 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), toutes de même catégorie, entièrement libérées »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

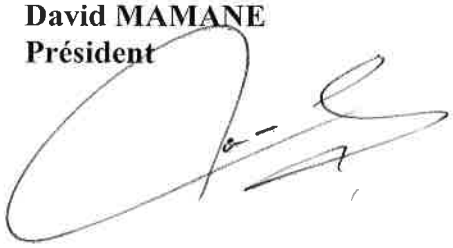
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à treize heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signés après lecture par le Président

David MAMANE
Président



FONCIERE BEAUVAU

Société par actions simplifiée au capital de 338 000 euros
Siège social : 35 rue Fortuny - 75017 Paris
519 494 397 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suivant PV de l'AGE du 1er mars 2024 (réduction capital social)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 21 janvier 2010.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25 juillet 2014, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions crées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier et sous réserve des exceptions prévues à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts dans toutes les sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêts, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits immobiliers quelconques ainsi que la gestion desdits titres ;
- Et généralement toutes opérations et prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ;
- Commissionnaire d'affaires.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte et pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes en vue de réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FONCIERE BEAUVAU

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 rue Fortuny - 75017 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, qui est à cet effet habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou, le cas échéant, de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport d'une somme en numéraire de 100.000 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juillet 2014, le capital a été augmenté à 983.000 euros par voie de fusion-absorption des sociétés Foncière Monceau et Groupe Auditex.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 avril 2016 et des décisions du Président en date du 18 mai 2016, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes d'un montant de 576 000 euros par voie de rachat de 576 actions suivie de leur annulation.

Aux termes d'un projet de fusion du 28 juin 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2017, la société GROUPE LOGWARE a fait apport, à titre de fusion, à la société FONCIERE BEAUVAU, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 27.017.649 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 211.290 euros.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 26.806.359 euros.

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 23 juillet 2018 et du 2 octobre 2018, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 56 600 euros par voie de rachat de 56 600 actions suivie de leur annulation.

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 23 juillet 2019 et du 26 décembre 2019, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 69 000 euros par voie de rachat de 69 000 actions suivie de leur annulation »

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 24 février 2021 et du 19 avril 2021, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 23 430 euros par voie de rachat de 23 430 actions suivie de leur annulation.

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 19 Juillet 2022 et du 03 Octobre 2022, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 47 000 euros par voie de rachat de 47 000 actions suivie de leur annulation

Aux termes des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés en date du 20 décembre 2023 et du 05 mars 2024, le capital a fait l'objet d'une réduction non motivée par les pertes d'un montant de 84 260 euros par voie de rachat de 84 actions suivie de leur annulation

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent trente-huit mille euros (338 000 €)**, divisé en 338 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), toutes de même catégorie, entièrement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission des dites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des dispositions des articles 12.3 et 12.4 ci-après.

En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

a) En cas de pluralité d'associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en ce compris en cas de cession entre associés de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des titres à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

b) La collectivité des associés, statuant à titre extraordinaire doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

c) Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les titres, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.

d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des titres à chacun des associés.

e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

g) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, y compris pour les cessions entre associés eux-mêmes, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

j) Sont expressément exclues de la procédure d'agrément mais feront l'objet d'une information préalable au Président de la Société :
 - tout transfert de titres par un associé à toute société exerçant principalement une activité de holding, et dont plus des deux-tiers (2/3) du capital et des droits de vote sont détenus par ledit associé.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, par l'associé unique. La durée du mandat et le cas échéant, la rémunération du Président sont fixées dans la décision qui le nomme.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trois (3) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, de l'associé unique. La révocation du Président peut ne pas être motivée.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination du Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, proposer à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée.

14.2. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de ce dernier.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire ou, le cas échéant, de l'associé unique. La révocation peut ne pas être motivée.

14.3. Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision de la collectivité des associés qui le nomme.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1. Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général ou (iii) l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

15.2. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation des Directeurs Généraux ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et
- Plus généralement toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2. Pluralité d'associés

16.2.1. Quorum et majorité

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions énumérées à l'article L.227-19 du code de commerce.

Les décisions qui emportent directement ou indirectement modification des statuts, ou qui sont relatives à l'agrément d'un cessionnaire en application de l'article 12.3 ci-avant sont qualifiées de décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les autres décisions collectives, qualifiées d'ordinaires, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart au moins des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, les associés participant par voie de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.2.2. Modes de consultation

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital.

(i) Délibérations prises en assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsqu'il est décidé de réunir les associés en assemblée, l'auteur de la convocation devra les convoquer par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est également convoqué quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci.

L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

(ii) Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, le procès-verbal doit également indiquer le nom des associés ayant participé par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il est également fait, le cas échéant, état de tout incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

(iii) Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

(iv) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

16.3. <u>Procès-verbaux</u>

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le

président. Le président est habilité à certifier des copies ou extraits des procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou encore lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

TITRE VII

REPRESENTANT DU PERSONNEL - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Or les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

22.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à Paris,
Le 1er mars 2024

L'associé

